



RÈGLEMENT SUR LES PERMITS DE TOURNAGE

NUMÉRO 710

30-09-2025
Version 1.3

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire dictée par le contexte, les termes suivants se définissent comme suit :

- 1.1 « Projet de tournage de catégorie I » signifie :
 - a) un projet photographique professionnel dont le personnel total est inférieur à 20 personnes;
ou
 - b) un projet de tournage commercial dont le personnel total est inférieur à 20 personnes.
- 1.2 « Projet de tournage de catégorie II » signifie :
 - a) un projet photographique professionnel dont le personnel total est de plus de 20 personnes;
ou
 - b) un projet de tournage commercial dont le personnel total est de plus de 20 personnes.
- 1.3 « Ville » désigne :
La Ville de Hampstead.
- 1.4 « Permis » désigne :
Un permis autorisant la réalisation d'un projet de tournage de catégorie I ou II, délivré conformément au présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

- 2.1 Nul n'est autorisé à réaliser ou à entreprendre un projet de tournage appartenant à la catégorie I ou II dans la Ville, à moins d'avoir obtenu le permis requis, approuvé et délivré par la Ville.

ARTICLE 3 DEMANDE

- 3.1 Aucun permis ne sera délivré, à moins que la personne ou l'entreprise responsable du projet de tournage, ci-dessous dénommée le « requérant », eut rempli une demande sur le site web de la Ville comportant obligatoirement :
 - a) le nom, l'adresse courriel, le(s) numéro(s) de téléphone de la personne ou de l'entreprise responsable du projet de tournage;
 - b) un résumé détaillé décrivant la nature du projet de tournage;
 - c) l'endroit où l'on se propose d'entreprendre le projet de tournage;
 - d) un calendrier détaillé du projet de tournage (incluant les activités antérieures et postérieures au tournage);
 - e) une liste complète du nombre de véhicules et de l'équipement nécessaire à la production;
 - f) un plan détaillé pour le stationnement et/ou l'entreposage desdits véhicules et dudit équipement;
 - g) un projet du formulaire de sondage que l'on propose d'utiliser pour sonder les citoyens susceptibles d'être touchés par le projet de tournage proposé;
 - h) toutes autres informations demandées par la Ville pour une meilleure compréhension du projet.

ARTICLE 4 DÉPÔT DE LA DEMANDE

- 4.1 Le formulaire de demande et les renseignements connexes dont il est question à l'article 3 doivent parvenir à la Ville au moins 30 jours ouvrables avant la date prévue pour le commencement du projet de tournage.

ARTICLE 5 ASSURANCE

- 5.1 Outre le formulaire de demande, le requérant doit fournir la preuve à la Ville qu'il a contracté une police d'assurance valide en responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$.
- 5.2 Malgré les dispositions du paragraphe 5.1, la Ville est habilitée à exiger du requérant qu'il fournisse une assurance en responsabilité civile supplémentaire, en fonction de la portée et des risques supplémentaires associés au projet de tournage proposé.

ARTICLE 6 SONDAGE AUPRÈS DES CITOYENS

- 6.1 Pour tous les projets de tournage de catégorie II, la Ville exige qu'un sondage auprès des citoyens qui peuvent être visés, ou touchés par le projet de tournage, soit complété.
- 6.2 Le sondage doit être mené auprès de deux tiers des citoyens du secteur touché, déterminé par la Ville.
- 6.3 De tous les citoyens interrogés, deux tiers ou plus d'entre eux doivent appuyer le projet de tournage pour que la demande de permis soit acceptée.

ARTICLE 7 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- 7.1 Toute mesure prise pour contrôler la circulation et le stationnement reliés au projet de tournage doit être approuvée par la Ville avant la délivrance du permis.
- 7.2 Une fois que le permis est délivré, les mesures autorisées pour contrôler la circulation et le stationnement ne peuvent pas être modifiées sans l'accord de la Ville. Toute modification non autorisée sera considérée comme une violation du présent règlement et fera l'objet des pénalités décrites à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 8 CAUTIONNEMENT

- 8.1 Avant la délivrance d'un permis, un cautionnement doit être remis à la Ville, sous la forme d'un chèque certifié ou par carte de crédit, tel qu'énoncé dans le règlement des tarifs en vigueur.
- 8.2 La Ville déduira du cautionnement les frais liés aux services et au matériel fournis pour le projet de tournage, incluant sans s'y limiter :
 - a) surveillance du site ;
 - b) sondage auprès des citoyens ;
 - c) contrôle de la circulation et du stationnement ;
 - d) nettoyage de la propriété de la Ville ;
 - e) toute autre activité connexe.
- 8.3 Le requérant sera responsable de tous les frais engagés par la Ville qui excèdent le cautionnement fourni mentionné au paragraphe 8.1.
- 8.4 Le solde du cautionnement, après la déduction des frais décrits au paragraphe 8.2, sera remboursé au requérant dans les 10 jours ouvrables suivant la fin du projet de tournage. Aucun intérêt ne sera appliqué au solde du cautionnement remis.

ARTICLE 9 FRAIS DE PERMIS

- 9.1 Les frais exigés pour obtenir un permis de tournage sont ceux énoncés dans le règlement des tarifs en vigueur.

ARTICLE 10 HEURES PERMISES

- 10.1 Le tournage des films dans des zones résidentielles ne sera autorisé qu'entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés où le tournage est interdit en tout temps.

- 10.2 Tout tournage effectué en dehors des heures permises énoncées au paragraphe 10.1 doit être autorisé par la Ville.
- 10.3 La Ville nomme un coordonnateur de site, dont le coût est énoncé dans le règlement des tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS AU PERMIS

- 11.1 Une fois le permis autorisé et délivré, les conditions établies pour le projet de tournage ne peuvent pas être modifiées sans l'autorisation préalable de la Ville.
- 11.2 Si les conditions établies pour le projet de tournage sont modifiées sans autorisation, la Ville se réserve le droit d'annuler le permis et d'imposer les pénalités décrites à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 12 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

- 12.1 Contrevient au présent règlement toute personne physique et toute personne morale de droit privé ou de droit public qui ne se conforme pas aux exigences et obligations prévues à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.
- 12.2 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne peut être inférieure à 500 \$ (amende minimum) et ne doit pas excéder 1 000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne peut être inférieure à 1 000 \$ (amende minimum) et ne doit pas excéder 2 000 \$.
- 12.3 Dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne morale, cette amende ne peut être inférieure à 1 000 \$ (amende minimum) et ne doit pas excéder 2 000 \$. Dans le cas d'une récidive, si le contrevenant est une personne morale, cette amende ne peut être inférieure à 2 000 \$ (amende minimum) et ne doit pas excéder 4 000 \$.

ARTICLE 13 VISITE

- 13.1 Le représentant de la Ville est autorisé à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, à tout moment raisonnable. Cela vise à s'assurer que les règlements municipaux de la Ville sont exécutés, à vérifier toute information ou à consigner tout fait nécessaire pour permettre à la Ville d'exercer ses pouvoirs d'octroi de permis, de délivrer un avis de conformité ou de fournir une autorisation ou tout autre type de permission en vertu des lois ou règlements municipaux applicables.
- À ces fins, les propriétaires ou occupants desdits biens, bâtiments ou édifices, ainsi que tout entrepreneur ou toute personne travaillant sur ceux-ci, doivent permettre au représentant de la Ville d'entrer dans les lieux. Sur demande, tout représentant de la Ville effectuant une inspection doit s'identifier et confirmer son statut.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 14.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 710 ainsi que tous ses amendements et entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi
Jeremy Levi, maire

(s) Poovadee Permal-Vardin
Poovadee Permal-Vardin, greffière